

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.679 du 26 mai 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous habiteriez dans le quartier Poudrière à Mamou. Depuis le mois de janvier 2006, vous exerceriez la profession de vendeur de produits cosmétiques.

Le 22 janvier 2007, vous auriez participé à une manifestation dans le contexte des grèves qui auraient débuté le 10 janvier 2007. Vous auriez été arrêté devant la maison communale de Mamou. Vous auriez été placé dans un véhicule qui vous aurait conduit dans un camp militaire. Vous auriez présenté vos documents d'identité et vous auriez été accusé de détenir une arme. Cette fausse accusation aurait été portée contre vous par un commandant qui sortirait avec la mère de votre enfant. Le jour même de votre interpellation, vous auriez été transféré à la prison civile de Mamou. Vous auriez été interrogé le 25 janvier et le 21 avril 2007 sur l'arme que vous auriez été accusé de posséder. Vous auriez été accusé de semer le trouble dans le pays et vous auriez été maltraité pendant votre incarcération. Votre oncle paternel serait venu vous rendre visite à six reprises sur votre lieu de détention. Le 21 mars 2008, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité de votre oncle qui aurait soudoyé deux personnes travaillant sur votre lieu de détention. Vous vous seriez caché chez un ami de votre oncle habitant à Concouré. Votre oncle aurait organisé votre départ du pays. Le 20 mai 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 22 mai 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes après avoir été arrêté par les forces de l'ordre guinéennes lors d'une manifestation et accusé de détention d'armes. Toutefois, vous vous êtes contredit sur des points fondamentaux de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, nous relevons une contradiction fondamentale concernant votre détention à la prison de Mamou. En effet, interrogé lors de votre première audition au Commissariat général le 27 août 2008 afin de savoir si vous étiez resté dans la même cellule pendant toute votre détention à la prison de Mamou (voir notes d'audition, p. 9), vous avez répondu par la négative en indiquant que vous aviez d'abord été dans une petite cellule où vous étiez seul et que vous étiez resté dans cette cellule pendant trois mois. Vous avez ajouté que vous aviez été déplacé dans une autre cellule après ces trois mois où vous aviez trouvé cinq personnes et vous avez précisé que vous étiez resté dans cette cellule jusqu'à votre évasion. Pourtant, vous avez affirmé lors de votre seconde audition au Commissariat général le 3 novembre 2008 (voir notes d'audition, pp. 4 et) que quatre personnes se trouvaient dans la cellule de la prison de Mamou lorsque vous y aviez été placé et qu'une autre personne avait été mise dans cette cellule plus ou moins trois mois plus tard. Vous avez également dit que vous étiez resté dans la même cellule pendant toute la durée de votre détention sauf le jour de votre évasion au cours duquel vous aviez été transféré dans une cellule appelée « La Marmite ». Vous avez argué du fait que vous étiez resté avec les quatre mêmes personnes dans la même cellule entre le 22 février 2007 et votre évasion.

Ensuite, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général le 27 août 2008 (voir notes d'audition, pp. 6 et 7) que vous aviez été emmené au camp de Mamou après votre arrestation et que vous aviez été transféré le même jour à la prison de Mamou. La question vous a été posée de savoir si d'autres prisonniers/d'autres personnes arrêtées avaient été transférées avec vous à la prison de Mamou et vous avez répondu que deux autres personnes avaient été transférées avec vous et que vous étiez trois personnes au total. Toutefois, vous avez apporté une toute autre version lors de votre seconde audition au Commissariat général le 3 novembre 2008 (voir notes d'audition, p. 5) au cours de laquelle vous avez affirmé que vous étiez seul dans le véhicule qui vous avait transféré du camp militaire à la prison de Mamou.

Vous avez été amené lors de votre seconde audition au Commissariat général à vous expliquer au sujet de ces deux contradictions (voir notes d'audition, p. 5) et vous vous êtes limité à maintenir vos dernières déclarations sans apporter aucune justification permettant d'éluder ces différentes versions. Ces divergences portant sur votre détention, un aspect fondamental de votre demande d'asile, il n'est pas permis de croire en la réalité de vos allégations.

Par ailleurs, à supposer les faits établis *quod non*, vous n'avez avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché en Guinée et que vos craintes sont toujours fondées à l'heure actuelle en cas de retour dans ce pays (voir notes de votre seconde audition au Commissariat général, pp. 7 et 8). En effet, vous vous êtes montré imprécis sur les recherches dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales depuis votre départ du pays. Ainsi, interrogé afin de savoir de quelle façon vous aviez été recherché entre votre évasion et votre départ du pays, vous avez répondu que des militaires, la gendarmerie et les personnes qui étaient de garde le jour de votre évasion étaient passés au domicile de la femme de votre oncle mais vous n'avez pu estimer la fréquence de ces visites. Vous avez aussi indiqué que des gens suivaient les mouvements de votre oncle mais vous n'avez avancé aucun élément probant permettant de croire que ces personnes étaient à votre recherche en raison des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La question vous a été posée de savoir si les autorités avaient procédé d'une autre façon pour vous retrouver en dehors de s'être présentées au domicile de l'épouse de votre oncle et vous avez tenu des propos vagues en arguant du fait que vous ne connaissiez pas les mesures prises pour vous rechercher, que vous ne vous étiez pas renseigné, que vous vous étiez évadé et que les autorités allaient vous rechercher. Il vous a été demandé ce que vous pouviez donner comme indices prouvant que les autorités guinéennes vous recherchaient en dehors du fait que votre oncle était suivi par des gens et vous vous êtes limité à répondre que vous ne saviez pas le dire et que tout ce que vous pouviez dire était ce que votre oncle vous avait relaté.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, un extrait d'acte de naissance établi à votre nom, une déclaration de naissance de votre fille, un jugement tenant lieu d'acte de naissance au nom de votre fille, un certificat médico-légal de l'hôpital régional de Mamou et deux attestations médicales concernant une intervention chirurgicale que vous avez subie en Belgique, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole

additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, faisant ainsi valoir le défaut de motivation. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte toutes les circonstances de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande à titre principal de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande « à titre infiniment subsidiaire » d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissaire général.

4. Examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet deux importantes contradictions dans ses déclarations. Elle considère également que l'actualité de la crainte du requérant n'est nullement étayée, lui reprochant à cet égard plusieurs imprécisions dans ses propos. Elle souligne enfin que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de son transfert à la prison civile de Mamou et celle de sa détention de quatorze mois dans cette prison.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les graves contradictions relevées.

4.3.2. Ainsi, concernant le motif principal de la décision attaquée, à savoir la détention du requérant à la prison civile de Mamou, la requête déclare que le requérant « maintient sa dernière version selon laquelle il [...] a été emmené au camp de Mamou après son arrestation et que par la suite il a été transféré à la prison de Mamou ». Elle fait valoir qu'une « erreur de traduction a dû avoir été faite, car le client a toujours affirmé et maintenu cette différence entre son arrestation au camp Mamou et son transfert à la prison de Mamou ». La requête conclut que « cette différence ne justifie pas que soit remis en question le fait que le candidat ait fait de la prison, mais par contre, ce point qui semblait obscur quant au déroulement de la détention du candidat nécessitait simplement un éclaircissement. Ce qui a été fait » (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant d'expliquer les graves divergences du récit du requérant sur les circonstances de son transfert à la prison civile de Mamou, d'une part, et de sa détention dans cette même prison, d'autre part, alors qu'il prétend pourtant y avoir passé quatorze mois.

Ainsi, la partie requérante justifie ces incohérences fondamentales par « une erreur de traduction », sans même expliciter ni sur quoi cette erreur porterait, ni en quoi elle consisterait, rendant par conséquent totalement vaine sa tentative d'explication.

Ainsi, encore elle soutient que les contradictions relevées ne sont pas d'une importance telle qu'elles affecteraient le récit du requérant.

Le Conseil constate au contraire que ces divergences portent sur l'élément fondamental du récit du requérant, à savoir sa détention de quatorze mois.

Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués.

Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut que ceux-ci ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.3. Dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'a pas été détenu à la prison civile de Mamou, il en conclut que les faits de persécution qu'il invoque manquent de toute crédibilité.

Il estime par conséquent que les deux contradictions précitées suffisent à elles seules à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par le requérant et de bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.3.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas pris en compte toutes les circonstances de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4.2. Bien que la requête ne précise pas expressément celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir, elle semble en tout cas viser le risque réel pour celui-ci d'être

victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, dans des termes lapidaires, sans que la requête soit explicite à ce propos.

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six mai deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S. JEROME, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

M. WILMOTTE